



Audit de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons

Résultats des audits effectués en 2014
auprès des offices fédéraux et cantonaux
concernés



Impressum

Adresse de commande	Contrôle fédéral des finances (CDF)
Bestelladresse	Monbijoustrasse 45, CH - 3003 Berne
Indirizzo di ordinazione	http://www.cdf.admin.ch/
Order address	
Numéro de commande	1.14208.601.00402.05
Bestellnummer	
Numero di ordinazione	
Order number	
Complément d'informations	Centre de compétences 3
Zusätzliche Informationen	jean-marc.stucki@efk.admin.ch
Informazioni complementari	Tél. 058 463 10 62
Additional information	
Texte original	Allemand
Originaltext	Deutsch
Testo originale	Tedesco
Original text	German
Résumé	Français (« L'essentiel en bref »)
Zusammenfassung	Deutsch (« Das Wesentliche in Kürze »)
Riassunto	Italiano (« L'essenziale in breve »)
Summary	English (« Key facts »)
Reproduction	Autorisée (merci de mentionner la source)
Abdruck	Gestattet (mit Quellenvermerk)
Riproduzione	Autorizzata (indicare la fonte)
Reproduction	Authorized (please mention the source)

Audit de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons Résultats des audits effectués en 2014 auprès des offices fédéraux et cantonaux concernés

L'essentiel en bref

Les travaux d'audit n'ont révélé aucune erreur ou faiblesse importante dans la collecte et le traitement des données utilisées pour le calcul de la péréquation des ressources de l'année 2015.

Le volume annuel des paiements compensatoires liés à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) augmentera légèrement en 2015 par rapport à l'année précédente (chiffres 2014 entre parenthèses) et s'inscrira à 4910 millions de francs (4813 millions), dont 3825 millions (3725 millions) découlant de la péréquation des ressources. La part des cantons à fort potentiel de ressources (péréquation horizontale des ressources) s'élèvera à 1552 millions de francs (1507 millions) et celle de la Confédération à 3238 millions (3185 millions). Cette dernière finance entièrement (100 %) la compensation des charges de 726 millions (726 millions).

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) estime, sur la base des audits réalisés, que la qualité des données est bonne. Dans tous les cantons audités cette année (Berne, Fribourg, Nidwald, Obwald, Saint-Gall, Schaffhouse et Zoug), les contrôles des données RPT transmises ont été décrits et accompagnés de documents en garantissant la traçabilité. Il en va de même pour la gestion des programmes d'extraction des données RPT.

Les vérifications du CDF concernant l'indicateur du bénéfice des personnes morales (BPM) confirment cependant une forte probabilité d'erreurs en la matière, en raison de la réglementation d'exception selon laquelle les personnes morales à statut particulier peuvent être déclarées comme taxées définitivement si les facteurs fiscaux selon la déclaration d'impôt et le compte distinct sont disponibles au moment de l'extraction des données RPT. Compte tenu du facteur bêta, seul un nombre restreint de cas avec une taxation définitive peut être pris en compte dans le potentiel de ressources. L'application de cette possibilité lors de la communication des données requiert des interventions manuelles dans de nombreux cantons. De plus, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) n'est pas appliquée uniformément aux sociétés à statut particulier. Le CDF a pour tâche d'effectuer une vérification formelle des banques de données RPT. La surveillance du respect de cette loi n'est guère réglementée.

L'Administration fédérale des contributions (AFC) a amélioré la gestion des applications pertinentes pour la RPT. Elle a séparé les fonctions destinées à traiter les modifications, les tests et les validations dans le programme correspondant. La documentation des contrôles exécutés et la description du système de contrôle interne (SCI) comportent encore des lacunes. L'AFC prévoit de remanier (et de compléter) la matrice de contrôle des risques d'ici fin 2014. Le CDF estime qu'elle devrait documenter entièrement et dans les plus brefs délais le SCI des processus pertinents pour la RPT.



L'Office fédéral de la statistique (OFS) a communiqué au groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT l'inventaire des prestations sociales sous condition de ressources qui sont représentées dans l'indicateur de pauvreté et le type de collecte correspondant (données individuelles ou agrégées). Les prestations sociales sous condition de ressources les plus importantes numériquement (env. 80 %) reposent sur des données individuelles. Les prescriptions de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC; collecte des données des cas individuels) ne sont pas appliquées pour près de 20 % des prestations considérées. D'après une étude externe mandatée par l'OFS, les erreurs en résultant ne sont pas graves (suppression des perceptions multiples à l'aide de facteurs estimatifs). L'OFS a décrit le processus de collecte des données RPT, y compris les contrôles des différentes statistiques de base (par ex. statistique de la population).

L'Administration fédérale des finances (AFF) a complété la documentation du processus RPT avec la description du calcul du facteur alpha (ce calcul est exécuté au début de chaque nouvelle période quadriennale; en 2015 pour les années de référence RPT 2016 à 2019). Aucune incohérence n'a été relevée lors d'un contrôle aléatoire des données communiquées.

Table des matières

1	Mission et vérifications	6
1.1	Contexte	6
1.2	Objectif de l'audit et questions	6
1.3	Etendue et principes des contrôles	6
1.4	Documentation et renseignements fournis	7
2	CONSTATS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX DONNÉES CANTONALES DE LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES	8
2.1	Contrôles-qualité / programmes d'extraction des données RPT	8
2.2	Arbre de décision pour le traitement des constats du CDF	9
3	PRINCIPALES ERREURS CONSTATÉES	10
3.1	Erreurs systématiques (type 1a et 1b)	10
3.2	Erreurs non systématiques (type 1c et 1d)	11
3.3	Interprétations divergentes des directives / autres constats	14
4	DIGRESSION CONCERNANT LA LHID DU POINT DE VUE DE LA RPT	16
5	TRAITEMENT DES CHIFFRES RELATIFS À LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES PAR L' AFC	17
5.1	Documentation de la correction des erreurs constatées	17
5.2	Optimisations dans la gestion des changements informatiques	17
5.3	Lacunes dans la documentation du système de contrôle interne (SCI)	18
6	TRAITEMENT PAR L' OFS DES DONNÉES RELATIVES À LA COMPENSATION DES CHARGES	19
6.1	Priorité à un processus transversal pour collecter les données RPT	19
6.2	Traçabilité des contrôles-qualité de STATPOP	19
6.3	Données de superficie: différences explicables entre la superficie cumulée des communes par canton et la superficie des cantons	19
6.4	OFS: recommandations en suspens considérées comme réalisées après un audit de suivi	20
7	CALCUL DES MONTANTS DE LA PÉRÉQUATION FINANCIÈRE PAR L' AFF	23
7.1	Système de contrôle interne complété par la description du processus de calcul du facteur alpha	23
7.2	Vérification aléatoire des données déclarées	23
7.3	Reprise des données provenant de STATPOP	23
8	ACTIVITÉS DU GROUPE TECHNIQUE D' ASSURANCE-QUALITÉ	24
9	SUIVI DES RECOMMANDATIONS	24
10	Entretien final	25
	Annexe 1: Bases légales	26
	Annexe 2: Abréviations, glossaire, priorités des recommandations du CDF	27



1 Mission et vérifications

1.1 Contexte

En vertu de l'art. 6, al. 1, let. j, de la loi sur le Contrôle fédéral des finances (RS 614.0), le Contrôle fédéral des finances (CDF) effectue chaque année un examen des données fournies par les administrations cantonales des impôts (ACI) pour la péréquation des ressources ainsi que des données fournies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la compensation des charges. Des audits sont également réalisés auprès des offices fédéraux du Département fédéral des finances chargés de recueillir et de traiter ces données (Administration fédérale des contributions [AFC] et Administration fédérale des finances [AFF]).

1.2 Objectif de l'audit et questions

L'audit annuel a pour but d'évaluer si les prescriptions légales relatives au calcul et au paiement de la péréquation financière ont été respectées sur le plan de la régularité (exhaustivité, exactitude, traçabilité) et sur celui de la légalité.

Les vérifications du CDF ont porté sur:

- les données fiscales fournies par les cantons pour la péréquation des ressources (collecte et remise à l'AFC);
- le traitement et la transmission des données par l'AFC à l'AFF;
- le traitement et la remise des données pour la compensation des charges par l'OFS à l'AFF;
- le traitement et l'émission des données par l'AFF;
- les activités du groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT conformément à l'art. 44 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC).

Le suivi des recommandations faites dans les précédents rapports du CDF concernant la péréquation financière figure au chapitre 9.

1.3 Etendue et principes des contrôles

Cette année, le CDF a de nouveau appliqué sa nouvelle approche en matière d'audit par rapport aux contrôles menés entre 2008 et 2011. Depuis 2012, il recense les mesures prises par les cantons pour corriger les erreurs constatées lors du dernier audit. Par rapport aux audits réalisés entre 2008 et 2011, le CDF n'examine désormais plus qu'un ou deux indicateurs sur la base d'une évaluation des risques par canton. Cette approche en matière d'audit vise à tenir compte des mesures d'assurance-qualité adoptées par les cantons.

Entre le 11 et le 25 mars 2014, deux équipes d'auditeurs RPT ont procédé parallèlement aux audits auprès des ACI. Elles étaient chacune composées d'un auditeur financier et d'un auditeur informatique. Les auditeurs suivants ont effectué les contrôles sur place: Daniel Aeby, auditeur financier, et Markus Künzler, auditeur informatique, pour les cantons de Schaffhouse (SH), de Zoug (ZG) et de Berne (BE), ainsi que Jean-Marc Stucki, auditeur financier, et Stéphane Kury, auditeur informatique, pour les cantons de Saint-Gall (SG), de Nidwald (NW), d'Obwald (OW) et de Fribourg (FR). Les audits auprès de l'AFC, de l'OFS et de l'AFF ont été réalisés par Markus

Künzler et Jean-Marc Stucki entre le 23 juin et le 4 juillet 2014. Andreas Meyer, responsable de mandat, a supervisé le mandat.

En 2014, le CDF a examiné les données fournies pour une **sélection d'indicateurs de la péréquation des ressources de l'année fiscale 2011** dans les cantons SH, SG, ZG, BE, NW, OW et FR. En cas d'erreurs systématiques, le CDF a étendu ses contrôles aux années fiscales 2009 et 2010 ou a demandé une explication au canton concerné.

Cette année, le CDF a axé ses contrôles sur l'indicateur du bénéfice des personnes morales (BPM) dans tous les cantons audités. Dans les cantons SH et SG, il a également examiné l'indicateur du revenu des personnes physiques imposées à la source (RPPS).

Lors de chaque audit, les ACI ont eu la possibilité de prendre position sur les constats du CDF. Le cas échéant, ces avis écrits ont été joints aux procès-verbaux correspondants.

Les principaux constats tirés des audits menés dans les cantons sont résumés au chapitre 3. Ils ont été publiés fin juin 2014 avec le rapport de l'AFF sur la péréquation des ressources et la compensation des charges 2015¹ pour la procédure de consultation de la péréquation financière 2015.

Le CDF vérifie auprès des offices fédéraux concernés (AFC, OFS, AFF) la collecte et le calcul des données de la péréquation financière en se focalisant sur les processus. De même, il apprécie les moyens informatiques mis en œuvre dans les offices fédéraux.

Les constats et recommandations figurant dans le rapport s'appuient sur des entretiens et sur divers contrôles réalisés par échantillons et portant sur des fichiers, des pièces justificatives et des calculs. La détermination de ces échantillons repose sur le principe de l'importance relative ainsi que sur des considérations liées aux risques dans les cantons et dans les divisions des offices fédéraux concernés par l'audit. Il ne s'agit donc pas dans tous les cas d'échantillons représentatifs.

1.4 Documentation et renseignements fournis

Les renseignements nécessaires ont été fournis au CDF de manière prévenante et compétente. Les documents souhaités ainsi que l'infrastructure requise ont été mis à disposition sans aucune restriction.

¹ <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/35573.pdf>



2 CONSTATS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX DONNÉES CANTONALES DE LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES

2.1 Contrôles-qualité / programmes d'extraction des données RPT

2.1.1 Contrôles-qualité documentés et traçables dans les cantons

Tous les cantons examinés cette année effectuent des contrôles documentés des données RPT. Ceux-ci sont décrits dans des manuels correspondants afin de pouvoir être reproduits. Le CDF évalue la qualité des contrôles en se basant sur des entretiens avec les responsables RPT et sur une consultation aléatoire de la documentation relative aux vérifications réalisées. Il a constaté des erreurs (traitement ou programmes d'extraction) malgré les mesures d'assurance-qualité exécutées par les cantons (contrôles de cas individuels, vérifications de la plausibilité).

2.1.2 Gestion compréhensible des programmes d'extraction des données RPT

Tous les cantons examinés cette année décrivent le processus de gestion des programmes d'extraction des données RPT ou des applications techniques gérant les données. Les modifications de programme sont réalisées de manière formelle et les tests sont décrits. Le CDF évalue la gestion des programmes d'extraction des données RPT en se basant sur des entretiens avec les responsables RPT et les responsables informatiques. Il a par ailleurs consulté de manière aléatoire la documentation des modifications effectuées.

Dans les cantons audités cette année qui utilisent NEST (application fiscale), à savoir SH, NW et OW, le CDF a constaté que les cas pour lesquels les facteurs fiscaux saisis dans NEST proviennent de la déclaration d'impôt (signalés par le statut correspondant «provisoire selon la déclaration d'impôt») étaient systématiquement annoncés comme taxés définitivement par le programme d'extraction dans le cadre de la RPT. *Cela n'a aucune incidence sur le potentiel RPT pour les personnes morales imposées selon le régime ordinaire au niveau cantonal.* En revanche, une évaluation statistique de la taxation pour l'année fiscale 2011 qui reposerait sur les données RPT communiquées présenterait une situation erronée. Onze cantons recourent à la solution informatique NEST. Comme dans le cas présent, une erreur dans le programme d'extraction de NEST peut se produire dans plusieurs de ces cantons, voire dans tous, ce qui pose problème pour la communication des données RPT. Les contrôles du CDF n'ont pas permis de déterminer quel niveau (impôt fédéral direct ou canton) avec le statut «provisoire selon la déclaration d'impôt» était déterminant pour déclarer le cas comme taxé définitivement dans les données RPT. Le CDF a remarqué que les statuts d'un dossier fiscal étaient paramétrés différemment dans les cantons qui utilisent NEST. Ainsi, le statut «provisoire» présente différentes acceptions selon les cantons: «provisoire», «provisoire selon la déclaration d'impôt», «provisoire selon l'année précédente», etc. Il en va de même pour le statut «définitif». Elaboré de manière centralisée, le programme d'extraction NEST des données RPT doit couvrir toutes les particularités cantonales.

2.2 Arbre de décision pour le traitement des constats du CDF

Le CDF a classé les résultats des audits menés dans les sept cantons selon l'arbre de décision ci-dessous. Celui-ci repose sur les dispositions de l'art. 42, al. 1, OPFCC (RS 613.2) ainsi que sur les décisions et les propositions du groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT destinées à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

Le CDF a invité le groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT à prendre les décisions nécessaires concernant les erreurs systématiques et non systématiques constatées et à donner son avis sur les questions d'interprétation posées.

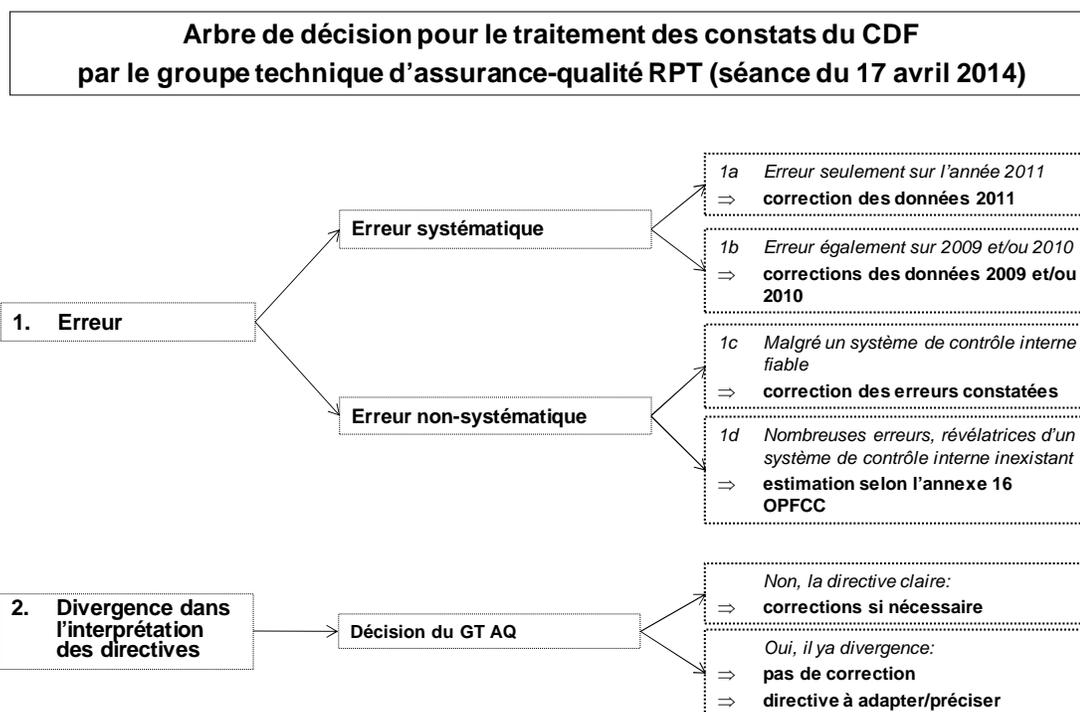


Illustration 1: Arbre de décision pour le traitement des constats du CDF par le GT AQ RPT



3 PRINCIPALES ERREURS CONSTATÉES

3.1 Erreurs systématiques (type 1a et 1b)

3.1.1 Non-communication des bénéfices suisses et étrangers

- **FR, indicateur BPM:** Le canton de Fribourg déclare systématiquement les sociétés ayant un statut fiscal cantonal particulier comme taxées définitivement dès lors que les facteurs fiscaux selon la déclaration d'impôt et le compte distinct sont saisis dans le système de taxation au moment de l'extraction. Dans six cas correspondants, le CDF a constaté l'absence de déclaration des bénéfices suisses et étrangers d'après les comptes distincts consignés. Le potentiel annoncé pour la RPT est trop faible et le calcul du facteur bêta repose sur une banque de données faussée. Dans l'ensemble, l'ACI FR a identifié 46 personnes morales concernées par cette erreur. Au total, des bénéfices suisses et étrangers de respectivement 7 155 100 francs et de 52 602 600 francs n'avaient pas été déclarés.
- **Proposition du CDF pour le traitement de l'erreur:** Procédure 1a et 1b selon l'arbre de décision. L'AFC devrait demander à l'ACI FR de lui remettre de nouvelles données concernant l'indicateur du bénéfice des personnes morales pour l'année fiscale 2011.
- ⇒ **Position du groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT:** L'ACI FR est priée de fournir de nouveau les données de ces cas pour l'année fiscale 2011.
- **Correction:** L'ACI FR a déclaré les bénéfices suisses et étrangers manquants.

3.1.2 Non-communication du revenu des personnes physiques imposées à la source selon une procédure de taxation ordinaire ultérieure

- **SG, indicateur RPPS:** Les cas faisant l'objet d'une procédure de taxation ordinaire ultérieure sont indiqués comme cas «NOV» dans le système d'imposition à la source du canton de Saint-Gall. La perception s'effectue par l'intermédiaire de l'impôt à la source, de sorte que l'impôt fédéral direct n'est pas perçu provisoirement. Lors de son audit, le CDF a constaté dans trois cas qu'aucune déclaration concernant ces personnes n'avait été établie pour la RPT de l'année fiscale 2011, tant pour l'indicateur RPPS que pour l'indicateur du revenu des personnes physiques (RPP). Dans l'ensemble, l'ACI SG a identifié 23 cas identiques avec un volume de salaire brut de 3 609 170 francs.
- **Proposition du CDF pour le traitement de l'erreur:** Procédure 1a et 1b selon l'arbre de décision. Les cas manquants devraient être remis ultérieurement à l'AFC pour l'année fiscale 2011.
- ⇒ **Position du groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT:** L'ACI SG est priée de fournir les données de ces cas pour l'année fiscale 2011.
- **Correction:** L'ACI SG a transmis les cas manquants.

3.2 Erreurs non systématiques (type 1c et 1d)

3.2.1 Communication des bénéficiaires suisses et étrangers après la répartition fiscale intercantonale

- **SG, indicateur BPM:** Les bénéficiaires suisses et étrangers d'une société mixte, qui avoisinaient les 200 millions de francs pour l'impôt fédéral direct, ont été communiqués après la répartition fiscale intercantonale. La participation a été déduite des bénéficiaires suisses et étrangers. D'après les renseignements fournis par l'ACI SG, une correspondance de l'AFC autorise la communication de ces bénéficiaires après la répartition fiscale intercantonale. Le groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT a abordé ce sujet dans le cadre des questions d'interprétation concernant l'indicateur BPM (rapport 2012 du CDF, chap. 2.3) en précisant que les bénéficiaires suisses et étrangers devaient être communiqués avant la répartition fiscale intercantonale.
- **Proposition du CDF pour le traitement de l'erreur:** Procédure 1c selon l'arbre de décision. Le cas erroné devrait être transmis de nouveau pour l'année fiscale 2011 avec les bénéficiaires suisses et étrangers corrects. En fonction de la décision du GT AQ RPT, l'information fournie par l'AFC devra être modifiée ou la directive complétée sur ce point (mention explicite).
- ⇒ **Position du groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT:** L'ACI SG est priée de transmettre correctement ce cas pour l'année fiscale 2011. L'AFC est invitée à infirmer par écrit les renseignements fournis et à préciser la directive en conséquence.
- **Correction:** L'ACI SG a déclaré a posteriori un bénéfice suisse de 46 550 300 francs pour ce cas.

3.2.2 Moment de l'extraction des données RPT: personnes morales avec un statut fiscal cantonal particulier faisant l'objet d'une perception provisoire de l'impôt fédéral direct sans compte distinct

- **BE, indicateur BPM:** Deux sociétés mixtes ne présentant qu'une perception provisoire de l'impôt fédéral direct pour l'année fiscale 2011 à la date d'extraction des données RPT sont déclarées comme taxées définitivement par l'ACI BE. Le canton de Berne impose ces deux sociétés mixtes à un taux global de 2 % et de 20 %. Ces taux étant définis dans un ruling pour chaque cas, l'ACI BE n'a établi aucun compte distinct correspondant. Le bénéfice imposé au niveau cantonal a été déclaré comme bénéfice étranger dans un cas (1 490 300 francs) et comme bénéfice suisse dans le second cas (41 700 francs). Le CDF estime qu'en l'espèce, les exigences énoncées dans les instructions du DFF sur la remise des données RPT pour les sociétés jouissant d'un statut fiscal cantonal particulier et faisant l'objet d'une perception provisoire de l'impôt fédéral direct ne sont que partiellement appliquées, car le compte distinct fait défaut.
- **Proposition du CDF pour le traitement de l'erreur:** Procédure 1c selon l'arbre de décision. Les cas erronés devraient être déclarés comme taxés provisoirement pour l'année fiscale 2011, sans les bénéficiaires suisses et étrangers. L'impact sur la RPT est minime.



- ⇒ **Position du groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT:** Aucun nouveau transfert n'est exigé pour l'année fiscale 2011. Un compte distinct devra être fourni à l'avenir. Sinon, la déclaration de taxation définitive pour la RPT sera refusée.

3.2.3 Communication de sociétés avec un statut cantonal particulier erroné et/ou une déclaration incorrecte des bénéfices suisses et étrangers

- **FR, indicateur BPM:** Lors du contrôle des données communiquées pour une société mixte bénéficiant d'allègements fiscaux pour l'impôt fédéral direct et sur le plan cantonal, le CDF a constaté que les bénéfices suisses (14 276 748 francs) et étrangers (185 116 120 francs) n'avaient pas été déclarés selon le compte distinct présenté. Au moment de l'extraction des données RPT, la société faisait l'objet d'une perception provisoire de l'impôt fédéral direct, mais elle a été annoncée comme taxée définitivement (déclaration d'impôt et compte distinct disponibles au moment de l'extraction).
- **Proposition du CDF pour le traitement de l'erreur:** *Procédure 1c selon l'arbre de décision. Le cas erroné devrait faire l'objet d'une déclaration correcte ultérieure pour l'année fiscale 2011.*
- ⇒ **Position du groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT:** L'ACI FR est priée de transmettre les données correctes de ce cas pour l'année fiscale 2011.
- **Correction:** L'ACI FR a déclaré les bénéfices suisses et étrangers manquants.

- **ZG, indicateur BPM:** En vertu de la loi fiscale du canton de Zoug, les revenus étrangers des simples sociétés de domicile sont exemptés d'impôt. Lors de l'audit, le CDF a identifié 25 sociétés de domicile pour lesquelles des bénéfices étrangers d'un montant total de 687 400 francs avaient été déclarés. Il a constaté que le statut fiscal cantonal particulier ou le compte distinct de ces sociétés avait mal été saisi dans le système de taxation de l'ACI ZG.
- Pour une autre société mixte, un bénéfice suisse de 1 568 000 francs a été déclaré à la place d'un bénéfice suisse de 156 858 francs.
- Dans le cas d'une autre société mixte déclarée comme taxée définitivement, car le compte distinct était disponible au moment de l'extraction des données RPT, ces dernières ne comportaient aucune indication dudit compte sur les bénéfices suisses et étrangers (bénéfice suisse: 41 600 francs, bénéfice étranger: 24 260 100 francs).
- Un bénéfice suisse de 10 034 600 francs a été déclaré pour une société mixte. Or d'après le compte distinct, il s'agit d'un bénéfice étranger.
- **Proposition du CDF pour le traitement de l'erreur:** *Procédure 1c selon l'arbre de décision. Les cas concernés doivent être correctement transmis pour l'année fiscale 2011 (potentiel de ressources erroné et banque de données faussée pour le calcul du facteur bêta).*
- ⇒ **Position du groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT:** L'ACI ZG est priée de transmettre les données de tous les cas erronés pour l'année fiscale 2011.
- **Correction:** L'ACI ZG a transmis les données correctes des cas susmentionnés.

3.2.4 Communication erronée de la catégorie d'imposition à la source «Transports internationaux»

- **SH, indicateur RPPS:** Lorsque le formulaire a été rempli manuellement pour déclarer les données RPT, les données de la catégorie «Transports internationaux» (salaires bruts de l'ordre de 3 466 244 francs) ont été affectées à la catégorie «Résidents» au lieu de «Autres avec imposition intégrale».
- **Proposition du CDF pour le traitement de l'erreur:** Procédure 1c selon l'arbre de décision. Les données devraient être transmises correctement pour l'année fiscale 2011.
- ⇒ **Position du groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT:** L'ACI SH est priée de corriger en conséquence la déclaration des données RPT pour l'indicateur RPPS.
- **Correction:** L'ACI SH a corrigé la déclaration de données pour l'indicateur RPPS.

3.2.5 Communication erronée d'un frontalier imposé intégralement en Suisse

- **SH, indicateur RPPS:** Le CDF a constaté qu'un frontalier (salaire brut de 1 532 134 francs en 2011) imposé intégralement en Suisse avait été déclaré dans la catégorie «Résidents» au lieu de «Autres avec imposition intégrale». Lors de l'audit, le CDF a constaté une erreur identique pour d'autres cas relevant du même employeur.
- **Proposition du CDF pour le traitement de l'erreur:** Procédure 1c selon l'arbre de décision. Les cas concernés doivent être transmis correctement pour l'année fiscale 2011.
- ⇒ **Position du groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT:** L'ACI SH est priée de corriger en conséquence la déclaration des données RPT pour l'indicateur RPPS.
- **Correction:** L'ACI SH a corrigé la déclaration de données pour l'indicateur RPPS.



3.3 Interprétations divergentes des directives / autres constats

3.3.1 Déclaration de données RPT, champ 4.10 «Revenu imposable» selon les instructions du DFF (établissements stables)

- **SG, SH, FR, indicateur BPM:** Les déclarations de données RPT des cantons FR, SG et SH ne comportaient aucun codage (ou uniquement pour une personne morale) concernant un assujettissement limité en Suisse (établissements stables d'une société étrangère en Suisse). Ce constat n'a aucune incidence sur le potentiel de ressources annoncé pour l'indicateur BPM. Le CDF estime peu plausible que les cantons FR, SG et SH n'aient aucun ou qu'un seul établissement stable d'une société étrangère. Les évaluations statistiques concernant les établissements stables des sociétés étrangères en Suisse reposent dès lors sur une banque de données erronée.
- **Proposition du CDF pour le traitement de l'erreur:** *Aucune correction nécessaire.*
- ⇒ **Position du groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT:** Cette erreur n'ayant aucune incidence sur le potentiel de ressources RPT, on renonce à la corriger.
- **Remarque du CDF:** L'Office fédéral du registre du commerce indique le nombre de succursales par canton dans les statistiques publiées sur le site de l'Index central des raisons de commerce (zefix.ch). Ces informations permettent de vérifier la plausibilité de la déclaration de données RPT concernant les établissements stables de sociétés étrangères en Suisse.

3.3.2 Sociétés bénéficiant d'une *licence box* en vertu de la loi fiscale du canton de Nidwald

- **NW, indicateur BPM:** Le CDF a examiné de manière aléatoire comment l'ACI NW déclarait dans la RPT l'imposition cantonale des sociétés bénéficiant d'une *licence box* (imposition préférentielle des produits de licence). Ces sociétés ont été déclarées en tant que personnes morales faisant l'objet d'une taxation ordinaire, avec indication du bénéfice imposable pour l'impôt fédéral direct. Cette déclaration correspond donc à la communication de l'AFF du 30 août 2013 à l'ACI NW. D'après les renseignements fournis, le Conseil d'Etat du canton de Nidwald a adressé une question au groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT, qui devait l'examiner lors de sa séance du 17 avril 2014.
- ⇒ **Position du groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT:** La réglementation exposée dans la communication de l'AFF du 30 août 2013 à l'ACI NW est conservée. Les sociétés bénéficiant d'une *licence box* ne peuvent pas être considérées comme des sociétés ayant un statut particulier dans le potentiel RPT. L'imposition du canton de Nidwald au titre d'une *licence box* ne fait pas de distinction entre les bénéficiaires suisses et les bénéficiaires étrangers. Si ces entreprises étaient considérées comme des sociétés jouissant d'un statut fiscal particulier dans la RPT, le facteur bêta s'appliquerait également aux bénéficiaires suisses, alors que ces entreprises ne remplissent pas les critères fixés à l'art. 28, al. 4, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

3.3.3 Respect partiel des exigences formelles concernant la déclaration d'une personne morale ayant un statut fiscal cantonal particulier comme taxée définitivement

- **ZG, indicateur BPM:** Lors de son audit, le CDF a découvert les données d'une société mixte (taxation provisoire, mais annoncée comme définitive) pour laquelle il n'existait qu'un compte distinct, *sans déclaration d'impôt signée*, au moment de l'extraction des données RPT. L'ACI ZG s'est justifiée en précisant que le dossier était encore en cours de traitement en raison d'un arrêt du Tribunal fédéral concernant les sociétés dont la comptabilité est établie dans une monnaie étrangère (les différences de conversion entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie du pays n'ont plus d'incidence fiscale). Le CDF estime en l'espèce que les conditions formelles énoncées dans les instructions du DFF ne sont que partiellement remplies. Le CDF considère ce cas comme une erreur non systématique, car les informations les plus récentes qui étaient disponibles dans le *compte distinct* et qui étaient requises pour la déclaration de données ont été utilisées à cet effet.
- ⇒ **Position du groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT:** L'ACI ZG est priée de transmettre de nouveau le cas avec les facteurs fiscaux calculés selon la pratique en vigueur pour les gains de change.
- **Correction:** L'ACI ZG a transmis correctement le cas.



4 DIGRESSION CONCERNANT LA LHID DU POINT DE VUE DE LA RPT

Les cantons transmettent des données fiscales à l'AFC pour le calcul de la péréquation des ressources². Le CDF vérifie dans les cantons si les données fournies sont complètes, correctes et compréhensibles. Pour ce faire, il consulte également de manière aléatoire les déclarations d'impôt et, le cas échéant, les comptes distincts. Si le CDF estime que la *valeur* du potentiel RPT déclaré risque d'être incomplète, notamment en raison d'une taxation non conforme à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), il en informe la division Surveillance cantons de l'AFC afin que le cas soit traité et évalué.

Pour les personnes morales ayant un statut fiscal cantonal particulier (d'après la LHID), les instructions du DFF du 19 décembre 2008 exigent la déclaration des bénéficiaires suisses et étrangers imposés au niveau cantonal. Les lois fiscales cantonales et la LHID constituent les bases légales des statuts fiscaux cantonaux particuliers des personnes morales. Si le CDF estime que la *valeur* déclarée dans les champs de données Bénéficiaires suisses et Bénéficiaires étrangers pourrait être incomplète (par ex. en raison d'une application du statut fiscal cantonal particulier qui ne serait pas conforme à la LHID), il n'a aucun interlocuteur, car la surveillance du respect de la LHID n'est guère réglementée.

Les instructions susmentionnées du DFF comportent les dérogations suivantes pour les déclarations de données RPT relatives aux bénéficiaires des personnes morales ayant un statut fiscal particulier: lorsque l'impôt fédéral direct a été perçu provisoirement à la date d'extraction des données RPT, une personne morale ayant un statut fiscal particulier peut néanmoins être déclarée comme taxée définitivement si la déclaration d'impôt et le compte distinct sont disponibles à cette date. La déclaration de taxation définitive doit comprendre les facteurs de la déclaration d'impôt et du compte distinct. Seules les personnes morales qui bénéficient d'un statut fiscal particulier et qui sont *taxées définitivement* sont intégrées avec une réduction dans le potentiel de ressources (application des facteurs bêta selon l'art. 19 OPFCC en relation avec l'art. 28, al. 2 à 4, LHID).

Le CDF ne contrôle pas la taxation. Concernant l'exhaustivité et la traçabilité, il vérifie lors de contrôles par échantillons s'il existe un justificatif du statut fiscal particulier (ruling, correspondance, mention dans la déclaration d'impôt, etc.) pour les personnes morales déclarées qui bénéficient d'un tel statut au niveau cantonal. Lorsque de tels cas sont audités, il n'est pas toujours possible d'établir la traçabilité des données annoncées pour la RPT (par ex. car les comptes distincts n'indiquent pas le taux déterminant pour l'imposition cantonale des bénéficiaires étrangers). Le CDF ne vérifie pas si les conditions d'octroi d'un statut fiscal cantonal particulier sont remplies. A cet égard, il renvoie au rapport (en allemand) du groupe de projet 11 publié lors de la phase de projet RPT: «Die angemessene Berücksichtigung der Gewinne von privilegiert besteuerten Gesellschaften im neuen schweizerischen Finanzausgleich»³.

² Instructions du DFF du 19 décembre 2008 basées sur l'art. 22 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) concernant la collecte et la remise des données nécessaires par les cantons

³ http://www.efv.admin.ch/d/downloads/finanzpolitik_grundlagen/finanzausgleich/revisio_np_berichte/pgr-11_sb_teil2-gutachten-bak_faktor-beta_marz04.pdf

5 TRAITEMENT DES CHIFFRES RELATIFS À LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES PAR L' AFC

5.1 Documentation de la correction des erreurs constatées

Le 17 avril 2014, le groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT a pris acte du rapport du CDF concernant les contrôles réalisés dans les cantons SH, SG, ZG, BE, OW et FR ainsi que des erreurs constatées à cette occasion et il a défini le traitement de la déclaration de données 2014. Le CDF a suivi l'application des corrections décidées pour les déclarations de données concernant le potentiel de ressources. Les transmissions ultérieures ont été documentées à l'aide de bons de livraison et d'attestations.

5.2 Optimisations dans la gestion des changements informatiques

Rattachée à la division Etudes et supports, l'équipe Statistique fiscale développe et exploite les programmes destinés au traitement, au contrôle et à la mise à disposition des données RPT. Pour ce faire, l'AFC utilise les outils Application Express (APEX d'Oracle) et Excel.

L'an dernier, cette équipe a mis en place un processus contraignant de gestion des changements (*change management*) pour les modifications de programmes. Celui-ci décrit brièvement le déroulement d'une modification et les compétences pour les différentes étapes de travail. Un ordre écrit est désormais requis pour toute modification. Des personnes différentes se chargent de la réalisation, des tests et de la validation. Le service spécialisé valide une modification dans son domaine, les tests et les validations techniques incombant aux deux collaborateurs techniques. Un environnement de test et un environnement de réception sont disponibles pour effectuer les tests.

A présent, les documentations sont archivées sur une plate-forme collaborative (Microsoft SharePoint). Cette mesure a permis d'améliorer la traçabilité des modifications et de simplifier la collaboration entre les membres de l'équipe.

Depuis cette année, les fichiers d'exportation destinés à l'AFF peuvent être générés à l'aide de scripts directement depuis la banque de données. La conversion manuelle avec Excel, qui constituait une source d'erreurs potentielle, est donc supprimée.

Grâce à cette mesure, le CDF estime que la recommandation 3.3 de son rapport 11220 est réalisée.

A l'avenir, l'AFC entend remplacer les outils Application Express (APEX d'Oracle) et Excel utilisés dans le traitement des données RPT. Celui-ci sera entièrement remanié dans le cadre du projet DAWA (*Datawarehouse*, partie de FISCAL-IT). Le CDF approuve les efforts de l'AFC visant à transférer les programmes RPT sur sa nouvelle infrastructure informatique.

La mise en œuvre de la recommandation 4.2 du rapport 12436 du CDF, qui concerne l'étude d'éventuelles automatisations et simplifications dans les processus de traitement des données RPT, reste donc en cours.



5.3 Lacunes dans la documentation du système de contrôle interne (SCI)

Dans le rapport 12436, le CDF recommandait à l'AFC de reprendre, de décrire et de mettre en vigueur les processus de la division Etudes et supports, équipe Statistique fiscale.

Cette équipe vérifie les déclarations de données RPT des cantons et documente électroniquement les contrôles effectués. Comme les tableaux de contrôle et les documents de base ne comportent ni date ni visa, la traçabilité des vérifications réalisées n'est pas assurée.

Il ressort du rapport annuel 2013 rédigé par le responsable du processus à l'intention du responsable du SCI que la matrice de contrôle des risques n'a pas été remaniée. Comme l'an dernier, le CDF déplore la non-exhaustivité de la documentation.

L'équipe Statistique fiscale justifie cette situation par le fait que la future organisation n'est pas encore définie. Une matrice de contrôle des risques remaniée devrait être disponible d'ici fin 2014. L'intégration des contrôles dans les descriptions des processus correspondants dépend de la future organisation au sein de la division Etudes et supports; elle devrait être réalisée en 2015.

Le remaniement des documents SCI était envisagé pour 2013, mais il est encore en cours. Les contrôles effectués ne sont pas documentés de manière exhaustive et compréhensible. Les données RPT que l'AFC fournit à l'AFF servent à calculer l'indice des ressources des cantons. Le CDF table sur la publication d'une matrice de contrôle des risques remaniée et complétée d'ici fin 2014 et souhaite que les autres étapes visant à améliorer le SCI (intégration des contrôles dans les processus et traçabilité des contrôles effectués) soient engagées promptement en 2015.

Comme l'an passé, le CDF estime donc que la recommandation 4.1 de son rapport 12436 est encore en cours.

6 TRAITEMENT PAR L'OFS DES DONNÉES RELATIVES À LA COMPENSATION DES CHARGES

6.1 Priorité à un processus transversal pour collecter les données RPT

Les données annoncées par l'OFS pour la RPT reposent sur des statistiques publiées normalement. L'audit RPT du CDF auprès de l'OFS se concentre dès lors sur la collecte des données RPT.

Cette année, le CDF s'est principalement focalisé sur le suivi des recommandations émises lors des précédents audits (remarques détaillées: cf. chap. 6.4).

Les données RPT communiquées par l'OFS à l'AFF comprennent pour la première fois des informations issues de la nouvelle statistique structurelle des entreprises STATENT. Désormais, l'OFS ne collecte plus les renseignements requis à l'aide d'un sondage, mais en se basant sur des données de registres (registres des caisses de compensation AVS/AI/APG ainsi que registre des entreprises et des établissements).

Le processus et les contrôles des données RPT communiquées par l'OFS à l'AFF sont décrits. Les vérifications entreprises sont documentées à l'aide de courriels ou de mentions dans les tableaux Excel correspondants. Tous les descriptifs et documents, y compris les justificatifs des contrôles, sont désormais classés dans le système d'archivage des documents de l'OFS.

6.2 Traçabilité des contrôles-qualité de STATPOP

La nouvelle statistique de la population et des ménages STATPOP repose sur un relevé trimestriel des données des registres communaux et cantonaux des habitants. Le processus et l'assurance-qualité à deux niveaux de cette statistique font l'objet d'une documentation librement accessible sur Internet. De plus, le CDF a obtenu une description des sources et des règles de production utilisées pour établir STATPOP. L'OFS a mis en place un monitoring par canton et par commune pour surveiller les livraisons trimestrielles de données. Les données qui présentent des défauts dépassant les seuils définis et consignés dans les solutions informatiques sont retournées à l'expéditeur. Celui-ci est alors prié de fournir de nouvelles données corrigées. Les sections SR (Sedex et registres), POP (Population) et DEM (Démographie et migration) participent au processus de production de STATPOP.

Le CDF n'a pas audité en détail les contrôles-qualité de la statistique de la population et des ménages, mais il a constaté que ceux-ci étaient décrits et mis en œuvre.

6.3 Données de superficie: différences explicables entre la superficie cumulée des communes par canton et la superficie des cantons

Lors de la consultation des données de la statistique de la superficie (niveau du canton ou niveau de la commune) qui sont utilisées pour calculer plusieurs indicateurs de la compensation des charges, le CDF a constaté que le total des superficies des communes d'un canton n'était pas nécessairement égal à la superficie indiquée au niveau du canton. D'après l'OFS, certains territoires n'appartiennent à aucune commune politique. Ils sont répertoriés dans le document «Limites communales généralisées de la Suisse, édition 2013». Par exemple, la forêt cantonale de Galm (FR) et les lacs constituent des surfaces non affectées à une commune politique.



6.4 OFS: recommandations en suspens considérées comme réalisées après un audit de suivi

6.4.1 Renoncement aux recommandations 8.2 et 8.3 du rapport 10205 du CDF

Recommandation 8.2: Mesures d'incitation et de sanction pour produire une statistique sur la pauvreté⁴ intégralement basée sur des données détaillées.

Recommandation 8.3: Etablissement à l'intention des cantons d'un relevé détaillé permettant de valider globalement les différentes données transmises et de vérifier leur intégration dans les chiffres de la compensation des charges.

Constats: Les données fournies par l'OFS à l'AFF pour l'indicateur de pauvreté reposent sur la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, qui regroupe les nombreuses prestations sociales cantonales sous condition de ressources. L'inventaire de ces prestations indique celles qui sont représentées dans la statistique. Il était joint au rapport de l'OFS sur la collecte des données de cette année, qui a été établi à l'intention du GT AQ RPT. L'inventaire précise également les prestations pour lesquelles des données individuelles ou agrégées sont disponibles. Environ 80 % des prestations recensées se basent sur des données individuelles (cf. également les remarques concernant le suivi de la recommandation 2 issue du mandat d'audit 13286).

L'OFS a commandé une étude externe notamment en relation avec cette recommandation afin d'examiner les effets de modifications conceptuelles sur les statistiques de l'aide sociale. Les auteurs de cette étude ont déterminé l'impact éventuel d'une nouvelle délimitation des prestations sociales figurant dans les statistiques et dans l'indicateur de pauvreté. Une nouvelle délimitation pourrait entraîner des transferts dans cet indicateur, ce qui aurait alors des répercussions financières sur les cantons dans le cadre de la compensation des charges. Actuellement, les prestations sociales sont intégrées dans l'indicateur de pauvreté sans pondération financière. Celle-ci pourrait atténuer partiellement les transferts induits par la nouvelle délimitation.

Concernant les données agrégées utilisées dans l'indicateur de pauvreté, l'étude conclut que le risque d'erreur connexe est faible. Elle s'appuie pour ce faire sur des réflexions relatives à la plausibilité. Les prestations les plus importantes numériquement reposent sur des données individuelles. D'après cette étude, les facteurs estimatifs définis pour éliminer les perceptions multiples inhérentes aux données agrégées ne peuvent pas être simplement transposés à tous les autres cantons. Les auteurs de l'étude estiment néanmoins que les effets de cette erreur sont minimes et que le nombre de doubles perceptions est trop marginal pour se répercuter notablement sur l'indicateur de pauvreté.

Evaluation: Il ressort de l'étude externe commandée par l'OFS que l'application de l'art. 34, al. 3, OPFCC (les personnes qui perçoivent plusieurs prestations sont comptées une fois) à l'aide de facteurs estimatifs a des conséquences minimales sur la RPT pour près de 20 % des prestations sociales représentées dans l'indicateur de pauvreté. Le recours à ces facteurs engendre certes quelques imprécisions, mais celles-ci n'influencent que très légèrement sur la compensation des charges, notamment parce que les principaux postes de cet indicateur s'appuient sur des données individuelles. Le rapport détaillé au GT AQ RPT a permis d'améliorer la transparence de

⁴ Statistique sur la pauvreté = statistique de l'aide sociale

l'indicateur de pauvreté (cf. également l'évaluation de la recommandation 2 issue du mandat d'audit 13286). Les auteurs de l'étude concluent qu'il serait souhaitable d'utiliser uniquement des données individuelles, mais que cela n'est pas urgent pour accroître la fiabilité.

Le CDF renonce dès lors aux recommandations 8.2 et 8.3. Si des solutions rationnelles et économiques devaient voir le jour pour établir une statistique des bénéficiaires de l'aide sociale à partir de données individuelles et si elles recueillaient l'approbation des unités organisationnelles déclarantes, il faudrait les réaliser.

6.4.2 Mise en œuvre de la recommandation 1 issue du rapport 13286 du CDF

Recommandation 1: Le CDF recommande à l'OFS de compléter et d'actualiser la description du processus de remise des données RPT. Il faudrait ajouter la collecte et l'intégration des données concernant les diplomates étrangers travaillant en Suisse et décrire les contrôles pour l'ensemble du processus (contrôles à exécuter, documentation, appui sur les contrôles de l'OFS, etc.). Il faut mentionner les contrôles (normes internationales, bureau de méthodologie, division Gestion de la qualité, système de contrôle des sections spécialisées) des données utilisées qui proviennent des statistiques ordinaires. Le document doit préciser comment le processus transversal de remise des données RPT s'inscrit dans l'ensemble des processus de l'OFS.

Constats: L'OFS a élaboré un guide sur le processus de collecte des données RPT, qui décrit leurs sources et les contrôles-qualité des différentes statistiques. Applicable dès cette année, ce guide prévoit également de compléter les données de l'OFS avec des informations issues de la banque de données ORDIPRO de l'Office fédéral des affaires étrangères (diplomates étrangers travaillant en Suisse). La description du processus *Remise des données RPT* précise les données devant être communiquées, le délai de remise, la section déclarante et le destinataire. L'ajout concernant la banque de données ORDIPRO n'a pas encore été réalisé.

Evaluation: Le CDF se félicite du fait que le processus de collecte des données RPT soit décrit dans un document distinct qui mentionne les sources et les contrôles effectués. L'OFS est en train de remanier son guide général sur la qualité. Les documents décrivant le processus RPT devraient y être intégrés. *Le CDF considère que la recommandation 1 issue du rapport 13286 est mise en œuvre.*

6.4.3 Réalisation de la recommandation 2 issue du rapport 13286 du CDF

Recommandation 2: Le CDF recommande à l'OFS de compléter le rapport destiné au GT AQ RPT avec des informations détaillées sur le contenu et le calcul de l'indicateur de pauvreté.

Constats: L'OFS décrit le calcul de l'indicateur de pauvreté dans son rapport d'avril 2014 adressé au groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT. Il précise notamment que les perceptions en double ou multiples ont fait l'objet d'une correction grâce à des facteurs estimatifs empiriques concernant les combinaisons de prestations. En appliquant les facteurs estimatifs correspondants, l'exigence énoncée à l'art. 34, al. 3, OPFCC, à savoir la comptabilisation unique des perceptions multiples, est mise en œuvre pour 19,7 % des valeurs pertinentes. Les autres prestations sociales (80,3 %) figurant dans l'indicateur de pauvreté s'appuient sur des données individuelles.



Evaluation: Le CDF approuve la description du calcul de l'indicateur de pauvreté dans le rapport destiné au GT AQ RPT, y compris le tableau répertoriant les prestations sociales sous condition de ressources qui précise si celles-ci reposent sur des données individuelles ou agrégées. Cette approche devrait être conservée à l'avenir. *Le CDF estime que la recommandation 2 issue du rapport 13286 est mise en œuvre.*

7 CALCUL DES MONTANTS DE LA PÉRÉQUATION FINANCIÈRE PAR L’AFF

7.1 Système de contrôle interne complété par la description du processus de calcul du facteur alpha

Le CDF considère que la collecte des données et la réalisation des calculs pour la RPT 2015 sont adéquates. Les facteurs alpha et bêta devront être recalculés pour la troisième période quadriennale de la RPT, qui commencera en 2016. L’AFF détermine le facteur alpha (indicateur de la fortune), tandis que l’AFC fournit le facteur bêta (indicateur des personnes morales) à l’AFF. Celle-ci a élaboré une description séparée du processus et des activités de contrôle spécifiques pour le calcul du facteur alpha. Le CDF approuve le fait que le processus de calcul du facteur alpha, qui a lieu tous les quatre ans, soit décrit et documenté distinctement.

7.2 Vérification aléatoire des données déclarées

Dans le cadre de contrôles par échantillons, le CDF a rapproché les données fournies par l’AFC et l’OFS avec les tableaux de calcul de l’AFF. Aucune irrégularité n’a été constatée.

7.3 Reprise des données provenant de STATPOP

L’AFF utilise les chiffres de STATPOP (moyennes de la population résidente permanente et non permanente) pour calculer l’indice des ressources. Auparavant, l’OFS mettait ces chiffres à la disposition de l’AFF. A la suite du passage à STATPOP, l’AFF obtient désormais d’elle même les valeurs individuelles par canton de la population résidente permanente et non permanente auprès de l’OFS et procède aux calculs requis. L’OFS est ensuite invité à confirmer les valeurs déterminées.

Disponible sur le site Web de l’OFS, la banque de données STAT-TAB permet de consulter des données prédéfinies issues de la statistique de la population et des ménages.

Le CDF suggère à l’OFS de proposer dans STAT-TAB un cube de données distinct comprenant les informations de cette statistique qui sont nécessaires à l’AFF. L’évaluation et le calcul des données requises par l’AFF devraient être effectués par l’OFS, puis transmis à l’AFF lors de la remise normale des données.

Recommandation 1 (priorité 2)

Le CDF recommande à l’OFS de proposer dans STAT-TAB un cube de données distinct comprenant les chiffres de la statistique de la population et des ménages STATPOP qui sont requis pour la RPT.

Stellungnahme des Bundesamtes für Statistik :

Das BFS wird die fraglichen Daten in Zukunft in die ordentliche Datenlieferung integrieren. Dadurch wird das Fehlerrisiko auf ein Minimum reduziert.



8 ACTIVITÉS DU GROUPE TECHNIQUE D'ASSURANCE-QUALITÉ

De l'avis du CDF, le fonctionnement du groupe technique ne donne lieu à aucune observation.

9 SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Le tableau ci-dessous donne un aperçu exhaustif de l'état de la mise en œuvre des recommandations qui étaient encore en suspens depuis le dernier audit ou audit de suivi.

Office	Année	Rapport CDF n°	Chapitre	Recommandation et priorité (P)	Réglé au 31.7.2014	Rapport 2014	Date de mise en œuvre, actions, mesures
OFS	2010	10205	8.2	Mesures d'incitation et de sanction pour produire une statistique sur la pauvreté intégralement basée sur des données détaillées (P1)	réalisé	chap. 6.4.1	Voir constat et évaluation de la recommandation 8.3 issue du rapport 10205 du CDF.
OFS	2010	10205	8.3	Etablissement à l'intention des cantons d'un relevé détaillé permettant de valider globalement les différentes données transmises et de vérifier leur intégration dans les chiffres de la compensation des charges. (P1)	réalisé	chap. 6.4.1	L'OFS a décrit le calcul de l'indicateur de pauvreté dans le rapport destiné au GT AQ RPT. Il a également précisé les prestations sociales sous condition de ressources comprises dans cet indicateur et leur type de données. L'OFS a lancé un projet pour redéfinir le catalogue de prestations sociales sous condition de ressources figurant dans la statistique de l'aide sociale et dans l'indicateur de pauvreté.
AFC	2011	11220	3.3	Le CDF invite la division «Etudes et supports» de l'AFC à prendre les mesures nécessaires pour garantir une documentation ainsi qu'une suppléance appropriée pour l'administration et la mise à jour de l'outil informatique de plausibilité des données cantonales. (P2)	réalisé	chap. 5.2	L'AFC a mis en place des fonctions distinctes pour la gestion des applications informatiques pertinentes en matière de RPT. La mise en œuvre des modifications ainsi que des tests et la validation ont été décrites et confiées à plusieurs personnes.
AFC	2012	12436	4.1	Le CDF recommande à l'AFC de reprendre, de décrire et de mettre en vigueur les processus de la division «Etudes et supports». Le système de contrôle interne doit couvrir les processus de la division. Les contrôles doivent y être décrits. (P1)	en cours	chap. 5.3	Matrice de contrôle des risques remaniée et complétée d'ici fin 2014 Descriptions de processus adaptées et complétées par les contrôles d'ici fin 2015
AFC	2012	12436	4.2	Le CDF recommande à l'AFC d'étudier dans quelle mesure il est possible d'augmenter le degré d'automatisation et donc de simplifier les processus de traitement par une application intégrée. En vue d'exploiter des synergies avec l'application existante de l'AFF, l'OFIT en tant que prestataire doit être impliqué dans la recherche d'une solution. (P2)	en cours	chap. 5.2	L'AFC entend remplacer ces applications à l'avenir. Le traitement des données RPT sera entièrement remanié dans le cadre du projet DAWA (Datawarehouse, partie de FISCAL-IT).
OFS	2013	13286	1	Le CDF recommande à l'OFS de compléter et d'actualiser la description du processus de remise des données RPT. Il faudrait ajouter la collecte et l'intégration des données concernant les diplomates étrangers travaillant en Suisse et décrire les contrôles pour l'ensemble du processus (contrôles à exécuter, documentation, appui sur les contrôles de l'OFS, etc.). Il faut mentionner les contrôles (normes internationales, bureau de méthodologie, division Gestion de la qualité, système de contrôle des sections spécialisées) des données utilisées qui proviennent des statistiques ordinaires. Le document doit préciser comment le processus transversal de remise des données RPT s'inscrit dans l'ensemble des processus de l'OFS.	réalisé	chap. 6.4.2	Le processus de collecte et de remise des données RPT à l'OFS est désormais décrit dans deux documents. Les descriptions indiquent les dates, les sections participantes et les contrôles-qualité par statistique. La prise en compte des données concernant les diplomates étrangers travaillant en Suisse est également mentionnée. Le guide général de l'OFS sur la qualité est en train d'être remanié. Le processus RPT devrait être intégré à la nouvelle version du guide.
OFS	2013	13286	2	Le CDF recommande à l'OFS de compléter le rapport du GT AQ RPT avec des informations détaillées sur le contenu et le calcul de l'indicateur de pauvreté.	réalisé	chap. 6.4.3	Voir constat et évaluation de la recommandation 8.3 issue du rapport 10205 du CDF.



10 Entretien final

L'entretien final a eu lieu le 16 septembre 2014. Il s'appuyait sur le projet de rapport envoyé préalablement. Les personnes suivantes y ont pris part:

AFF:	Serge Gaillard, directeur Werner Weber, responsable de la section Péréquation financière
AFC:	Roger Ammann, responsable de la section Statistique fiscale
OFS:	Thomas Ruch, responsable du domaine Systèmes de la sécurité sociale
CDF:	Andreas Meyer, responsable de mandat Jean-Marc Stucki, responsable de révision

Le CDF adresse à toutes et à tous ses remerciements pour le soutien qui lui a été accordé. Il rappelle que la surveillance de la mise en œuvre des recommandations incombe aux directions des offices ou aux secrétariats généraux.

CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES

Andreas Meyer
Responsable de mandat

Jean-Marc Stucki
Responsable de révision



Annexe 1: Bases légales

Loi sur le Contrôle fédéral des finances (LCF, RS 614.0)

Loi sur les finances de la Confédération (LFC, RS 611.0)

Ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC, RS 611.01)

Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC, RS 613.2)

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14)

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC, RS 613.21); elle sera complétée en novembre 2014 avec les chiffres 2015 de la RPT

Directive du DFF du 19 décembre 2008 concernant le traitement par l'AFC, l'OFS et l'AFF des données relatives à la péréquation des ressources et à la compensation des charges

Instructions du DFF du 19 décembre 2008 concernant la collecte et la remise des données nécessaires par les cantons

Directive du DFI du 9 mai 2008 concernant la collecte et la remise des données sur la base de l'art. 28, al. 2, de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)

Annexe 2: Abréviations, glossaire, priorités des recommandations du CDF

Abréviations:

ACI	Administration cantonale des impôts
AFA	Assiette fiscale agrégée
AFC	Administration fédérale des contributions
AFF	Administration fédérale des finances
BPM	Bénéfice déterminant des personnes morales
CCF	Contrôle cantonal des finances
CDF	Contrôle fédéral des finances
DFF	Département fédéral des finances
FPP	Fortune déterminante des personnes physiques
GT AQ	Groupe technique chargé de l'assurance-qualité RPT
IFD	Impôt fédéral direct
IT	Informatique (<i>Information Technologies</i>), traitement électronique des données
LCF	Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (RS 614.0)
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
NEST	Neue Software Technologie Gemeinden GmbH, coentreprise des sociétés InnoSolv AG, KMS AG et Sesam AG, application fiscale des cantons AI, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SH, SZ, TG et UR
OPFCC	Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (RS 613.2)
ORDIPRO	Système d'information destiné au service du protocole et à la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (O Ordipro, RS 235.21)
PM	Personnes morales
PP	Personnes physiques
RPP	Revenu déterminant des personnes physiques
RPPS	Revenu déterminant des personnes physiques imposables à la source
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches
STATENT	Statistique structurelle des entreprises
STATPOP	Statistique de la population et des ménages



Glossaire:

Personne morale imposée selon le régime ordinaire	En matière d'imposition des personnes morales, la LIFD ne fait aucune distinction entre les sociétés imposées selon le régime ordinaire et celles qui ont un statut cantonal particulier. En vertu de la LHID, cette distinction existe sur le plan cantonal.
Société avec un statut fiscal cantonal particulier	L'art. 28, al. 2 ss, LHID distingue trois statuts fiscaux cantonaux particuliers.
Société de domicile	Art. 28, al. 3, LHID: sociétés de capitaux, sociétés coopératives et fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale.
Société mixte	Art. 28, al. 4, LHID: sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire.
Holding	Art. 28, al. 2, LHID: sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse.
Licence box	Art. 85, al. 3, de la loi fiscale du canton de Nidwald: imposition réduite des produits nets de licence provenant de l'utilisation de biens immatériels. Le Conseil d'Etat peut déterminer les biens immatériels dont les produits de licence bénéficient d'une imposition réduite.
NEST	NEST est une coentreprise des sociétés InnoSolv AG, KMS AG et Sesam AG. Un logiciel de taxation fiscale et de perception des impôts est également proposé et exploité sous le nom de NEST; il est utilisé dans onze cantons (AI, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SH, SZ, TG et UR).

Priorité des recommandations du CDF:

Du point de vue du mandat d'audit, le CDF juge l'importance des recommandations et des remarques selon trois priorités (1 = élevée, 2 = moyenne, 3 = faible). Tant le facteur risque (par ex. volume des conséquences financières ou importance des constatations; probabilité de survenance d'un dommage; fréquence de cette lacune [cas isolé, plusieurs cas similaires, généralité] et répétition; etc.) que le facteur urgence de la mise en œuvre (court, moyen et long terme) sont pris en compte. A cet égard, l'évaluation repose sur l'objet concret de l'audit (termes relatifs) et non sur la pertinence pour l'ensemble de l'administration fédérale (termes absolus).